



Le Président

Madame Emmanuelle WARGON
Présidente de la Commission de régulation
de l'énergie
15, rue Pasquier
75379 PARIS Cedex 08

Paris, le 4 juin 2026

Cher

Madame la Présidente,

La FNCCR a pris acte de la délibération de la CRE n° 2026-69 du 17 avril 2026, qui vise à renforcer la distinction entre les offres aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE), auxquelles est adossé le service public local de fourniture d'électricité, et les offres de marché des fournisseurs historiques à travers dix principes directeurs, qui nous semblent globalement justifiés. Nous souhaitons toutefois attirer votre attention sur le fait que le sixième principe, qui impose une gestion distincte des clients ayant souscrit un contrat au TRVE et un autre contrat en offre de marché chez le même fournisseur historique, devrait, selon nous, être reconsidéré.

En effet, l'application de ce principe conduirait à imposer aux usagers du service public local de fourniture d'électricité (SPLF), relevant de la compétence des AODE que nous représentons, une complexité dans la gestion de leur contrat de fourniture d'énergie qui ne nous paraît pas justifiée. Dans les faits, la « gestion étanche et séparée pour chaque offre du même client » par un fournisseur historique se traduirait pour les consommateurs concernés par la réception de plusieurs factures distinctes, la réalisation de paiements séparés, voire la multiplication et la complexification des démarches associées à la gestion de leur fourniture d'énergie. Une telle organisation dégraderait nécessairement l'expérience utilisateur des usagers du SPLF, qui n'ont pourtant fait le choix que de regrouper auprès d'un même opérateur la fourniture de plusieurs énergies.

Par ailleurs, le raisonnement selon lequel la mutualisation de certains actes de gestion constituerait nécessairement un avantage concurrentiel non reproductible appelle à être nuancé. En pratique, la simplicité de gestion recherchée par les consommateurs constitue aujourd'hui une caractéristique intrinsèque des offres duales commercialisées sur le marché de détail de l'énergie. Or, l'application du principe envisagé aurait pour conséquence paradoxale de réserver cette simplicité aux seuls consommateurs ayant souscrit deux offres de marché en électricité et en gaz, tandis que les clients disposant

.../...

FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDEANTES ET REGIES

20 bd. de Latour-Maubourg - 75007 PARIS - www.fnccr.asso.fr
Tél. 01 40 62 16 40 - Fax 01 40 62 16 41 - E-mail : fnccr@fnccr.asso.fr

d'un contrat au TRVE et d'une offre de marché en gaz se verraient privés de fonctionnalités pourtant attendues par les consommateurs, telles qu'une facture consolidée, un échéancier unique ou un paiement regroupé. Ainsi, des consommateurs placés dans des situations économiquement comparables seraient traités différemment uniquement en raison du régime tarifaire applicable à l'un de leurs contrats. Les garanties offertes aux consommateurs ne sauraient diverger selon leur choix de recourir ou non à une offre au TRVE.

Enfin, il convient de s'interroger sur la proportionnalité de la mesure au regard de l'objectif poursuivi. La prévention de toute confusion entre une offre au TRVE et une offre de marché peut être assurée par des moyens moins contraignants pour les consommateurs, tels qu'une information renforcée sur la nature de chaque contrat, une présentation distincte et parfaitement identifiable de chaque offre au sein d'un document consolidé ou encore une ventilation explicite des montants facturés. De telles solutions permettent de garantir la parfaite compréhension par le client de la nature des offres souscrites tout en préservant les bénéfices de simplification administrative et de lisibilité que les consommateurs attendent légitimement lorsqu'ils choisissent de confier la fourniture de plusieurs énergies à un même opérateur.

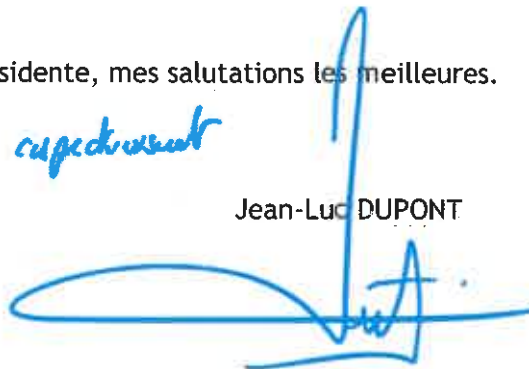
Ainsi, si nous souscrivons à l'objectif de votre délibération, et à la grande majorité des principes édictés afin d'assurer la distinction entre les offres aux TRVE et les offres de marché des fournisseurs historiques (processus de souscription, présentation des offres, etc.), nous estimons que ces derniers permettent d'atteindre cet objectif sans devoir envisager une interdiction pure et simple d'une facture consolidée ou d'un paiement unique pour les usagers du SPLF disposant chez un même fournisseur d'une offre de marché en gaz.

Je forme le vœu que les observations développées dans le présent courrier puissent nourrir une réflexion complémentaire concernant la délibération concernée et contribuer à l'ouverture d'un échange constructif sur les enjeux qu'elle soulève.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations les meilleures.

Bien respectueusement

Jean-Luc DUPONT

A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Jean-Luc Dupont', is written over the printed name. The signature is fluid and extends across the width of the name.